

**DECRET N°2023-946 DU 06 DECEMBRE 2023 PORTANT  
REGIME JURIDIQUE DES JEUX DE HASARD SOUMIS A  
AUTORISATION**

**DECRET N° 2023-946 DU 06 DECEMBRE 2023  
PORTANT REGIME JURIDIQUE DES JEUX DE HASARD  
SOU MIS A AUTORISATION**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**Sur rapport conjoint du Ministre des Finances et du Budget, du Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme et du Ministre de l'Intérieur et de la  
Sécurité,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°2020-480 du 27 mai 2020 portant régime juridique des jeux de hasard en Côte d'Ivoire ;
- Vu** le décret n°2021-301 du 16 juin 2021 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard en Côte d'Ivoire ;
- Vu** le décret n°2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,**

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Section 1 : Objet et champ d'application**

**Article 1** : Le présent décret est pris en application des articles 10, 11, 23 et 69 de la loi n°2020-480 du 27 mai 2020 susvisée. Il a pour objet :

- de fixer les conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait de l'autorisation d'organisation des jeux de hasard ;
- de déterminer le montant, les conditions et les modalités de paiement des contreparties financières relatives à l'organisation des jeux de hasard autorisés ;

- de fixer le montant des frais de dossier et le droit de timbre relatifs aux demandes d'autorisation d'organisation des jeux de hasard autorisés.

## **Section 2 : Conditions d'organisation des loteries publicitaires ou promotionnelles**

**Article 2 :** Toute personne morale ou physique munie d'une autorisation expresse délivrée par le Conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard peut organiser une loterie publicitaire ou promotionnelle.

**Article 3 :** L'autorisation mentionne la durée accordée au requérant pour l'organisation de la loterie publicitaire ou promotionnelle.

Elle précise également la zone territoriale du jeu.

**Article 4 :** La demande d'autorisation d'organiser une loterie publicitaire ou promotionnelle est adressée au Directeur général de l'Autorité de Régulation, au moins deux mois avant la date fixée pour le début du jeu.

Le Conseil de régulation dispose d'un délai de quarante jours francs, à compter de la date de sa saisine, pour se prononcer sur la demande d'autorisation.

Toute première demande d'autorisation d'organiser une loterie publicitaire ou promotionnelle dans l'année est timbrée à vingt mille francs CFA et comprend :

Au titre des personnes morales :

- la copie des statuts de la société ;
- la copie de l'Identifiant Unique de l'entreprise ou la copie du formulaire d'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier, si elle est commerçante ;
- la copie de l'attestation de régularité fiscale ;
- la copie de l'attestation de régularité sociale ;
- la copie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité du représentant légal ;
- la copie de la production d'un agrément ou d'une autorisation délivrée par les autorités compétentes, au cas où l'activité principale du demandeur nécessite cette exigence particulière ;
- la copie d'un titre de séjour en cours de validité pour le représentant légal étranger ;
- la copie du casier judiciaire datant de moins de trois mois du représentant légal ;
- la copie du règlement de la loterie ou de la tombola authentifié par un notaire ;
- les objectifs poursuivis à travers l'organisation du jeu ;
- les dates de début et de fin du jeu ;
- la zone territoriale couverte ;
- le détail des lots mis en jeu ;
- la quittance du paiement des droits pour l'organisation du jeu, réglés par le promoteur, tels que prévus à l'alinéa 1 de l'article 32 ;
- la quittance du paiement du taux des droits sur la valeur totale des lots, réglé par le promoteur, tels que prévus à l'alinéa 2 de l'article 32.

Au titre des personnes physiques :

- la copie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;

- la copie de la production d'un agrément ou d'une autorisation délivrée par les autorités compétentes, au cas où l'activité principale du demandeur nécessite cette exigence particulière ;
- la copie d'un titre de séjour en cours de validité pour la personne physique étrangère ;
- la copie du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- la copie du règlement de la loterie ou de la tombola authentifié par un notaire ;
- les objectifs poursuivis à travers l'organisation du jeu ;
- les dates de début et de fin du jeu ;
- la zone territoriale couverte ;
- le détail des lots mis en jeu ;
- la quittance du paiement des droits pour l'organisation du jeu, réglés par le promoteur, tels que prévus à l'alinéa 1 de l'article 32 ;
- la quittance du paiement du taux des droits sur la valeur totale des lots, réglé par le promoteur, tels que prévus à l'alinéa 2 de l'article 32.

Toute demande de prorogation, de modification ou de report doit être également timbrée à vingt mille francs CFA.

Lorsque la modification ou le report de l'activité n'est pas le fait de la société requérante, celle-ci est dispensée du paiement d'un nouveau droit de timbre.

**Article 5 :** Les demandes d'autorisation d'organiser d'autres jeux intervenant au cours de la même année portent un timbre de vingt mille francs CFA et comportent :

- la copie de l'attestation de régularité fiscale, si celle jointe lors de la première demande de l'année a expiré ;
- le règlement du jeu authentifié par un notaire ;
- les objectifs poursuivis à travers l'organisation du jeu ;
- les dates de début et de fin du jeu ;
- la zone territoriale couverte ;
- le détail des lots mis en jeu.

**Article 6 :** Le règlement de chaque loterie ou tombola indique, aussi bien pour les personnes morales que pour les personnes physiques :

- l'identité des personnes physiques ou du représentant légal de l'entreprise, pour les personnes morales ;
- la dénomination du jeu ;
- les objectifs poursuivis à travers l'organisation du jeu ;
- le public cible ;
- la zone territoriale couverte ;
- le produit porteur ;
- les conditions de participation ;
- la période de promotion ;
- le principe du jeu ;
- le nombre et la valeur des tickets ;
- les caractéristiques et la valeur des lots ;
- les date et lieu de tirage ;
- le mode de désignation des gagnants ;
- les modalités de règlement des litiges.

Le règlement du jeu fait l'objet d'une publication au moins une fois dans un journal d'annonces légales, dès l'obtention de l'autorisation, et est également disponible sur le site de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard.

Une copie du règlement du jeu est communiquée à toute personne qui en fait la demande, aux frais de cette dernière.

**Article 7 :** Les modifications et les reports de loteries doivent être faits après avis favorable du Conseil de régulation.

L'avis est donné dans les mêmes formes que l'autorisation.

La modification ne peut porter que sur l'augmentation de la valeur individuelle et le nombre de lots.

La demande, à cet effet, doit être formulée et déposée dans les mêmes formes que pour l'obtention de la décision d'autorisation dans les deux semaines avant la fin du jeu, pour les modifications et avant le démarrage du jeu, pour les reports.

**Article 8 :** Un promoteur ne peut organiser qu'un seul jeu durant une période d'un mois sur toute l'étendue du territoire national.

**Article 9 :** Le délai de réception de mises pour l'organisation de loteries et tombolas publicitaires ne saurait excéder un mois.

Toutefois, et à titre exceptionnel, ce délai peut être prorogé sur décision expresse du Conseil de régulation pour une durée n'excédant pas un mois.

La demande de prorogation motivée est présentée dans les mêmes formes que la demande initiale au plus tard dans les deux semaines précédant la fin de la durée accordée.

**Article 10 :** Les promoteurs sont tenus, à l'occasion de tirage de loterie et autres tombolas, de requérir la présence d'un Commissaire de Justice.

Des procès-verbaux sont dressés par le Commissaire de Justice à l'issue des opérations de jeu.

Le procès-verbal de tirage comporte la liste des gagnants ainsi que le montant ou la nature des lots correspondants. Cette liste est publiée dans un journal d'annonces légales sept jours au plus tard après le tirage.

Le procès-verbal de paiement, établi au plus tard vingt-cinq jours après la date de publication officielle des résultats, comporte la liste des personnes gagnantes avec leur identité complète, les lots attribués, les lots non réclamés et/ou ceux gagnés par des titres de participation.

Un exemplaire des procès-verbaux susvisés dûment enregistrés, est transmis à l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard, dans un délai de dix jours après les opérations constatées par le Commissaire de Justice cité aux alinéas précédents.

**Article 11 :** Les gagnants peuvent réclamer leurs lots dans un délai d'un mois à compter de la date du tirage au sort.

Passé ce délai, les lots gagnés non réclamés ainsi que ceux correspondants à des tickets non achetés ou distribués gratuitement sont reversés à l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard, au profit d'un organisme de bienfaisance désigné par le Conseil de régulation.

**Article 12 :** Le Conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard s'assure de la régularité des documents fournis et du bon déroulement du jeu.

**Article 13 :** Les promoteurs ne peuvent engager, à titre personnel, directement ou par personne interposée, des mises sur des jeux qu'ils organisent.

Tout conflit d'intérêts est passible de sanctions administratives et pécuniaires conformément à la législation en vigueur, sans préjudice des sanctions pénales encourues.

### **Section 3 : Conditions d'organisation des loteries destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou à la promotion des activités culturelles et sportives**

**Article 14 :** Peut organiser une loterie d'objets mobiliers exclusivement destinée à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts, à la promotion des activités culturelles et sportives, quels que soient le canal, la dénomination et les supports utilisés, toute personne morale de droit privé ou public, tout organisme national ou international, muni d'une autorisation délivrée par le Conseil de régulation.

**Article 15 :** Les demandes d'autorisation sont adressées au Directeur général de l'Autorité de Régulation, au moins deux mois avant la date fixée pour le début du jeu.

Toute première demande d'autorisation d'organiser une loterie ou une tombola prévue à la présente section dans l'année, est timbrée à vingt mille francs CFA et comprend :

- le règlement du jeu authentifié par un notaire ;
- le cas échéant, les statuts de la personne morale ;
- le cas échéant, les copies des statuts et du formulaire d'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité du représentant légal du promoteur ;
- une copie du titre de séjour en cours de validité du représentant légal pour le promoteur étranger ;
- un casier judiciaire datant de moins de trois mois du promoteur ;
- les dates de début et de fin du jeu ;
- la zone territoriale couverte ;
- le détail des lots mis en jeu ;
- la quittance du paiement des droits pour l'organisation du jeu, réglés par le promoteur, tels que prévus à l'alinéa 1 de l'article 32 ;
- la quittance du paiement du taux des droits sur la valeur totale des lots, réglé par le promoteur, tels que prévus à l'alinéa 2 de l'article 32.

**Article 16 :** Le règlement des loteries ou tombolas prévues à la présente section indique :

- l'identité du promoteur ;
- la dénomination du jeu ;
- les objectifs poursuivis à travers l'organisation du jeu ;
- le public cible ;
- les conditions de participation ;
- le principe du jeu ;
- le nombre et la valeur des tickets ;
- les caractéristiques et la valeur des lots ;
- les date et lieu de tirage ;
- le mode de désignation des gagnants ;
- les modalités de règlement des litiges.

**Article 17 :** Le délai de réception de mises pour l'organisation de loteries ou tombolas prévues à la présente section ne saurait excéder un mois.

**Article 18 :** Un promoteur ne peut organiser qu'un seul jeu durant une même période de trois mois sur toute l'étendue du territoire national, quel que soit le nombre d'établissements dont il dispose.

**Article 19 :** Le règlement des jeux prévus au présent chapitre est communiqué, à ses frais, à toute personne qui en fait la demande.

**Article 20 :** La supervision des opérations de tirage des loteries destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou à la promotion des activités culturelles et sportives, se fait dans les formes prévues à l'article 11.

Les gagnants peuvent réclamer leurs lots dans un délai d'un mois, à compter de la date du tirage.

Passé ce délai, les lots gagnés non réclamés et ceux gagnés par des titres de participation non achetés sont reversés à l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard, au profit d'un organisme de bienfaisance désigné par le Conseil de régulation.

**Article 21 :** Il est interdit à tout promoteur des jeux prévus à la présente section d'engager, à titre personnel, directement ou par personne interposée, des mises sur des jeux ou des paris qu'il organise.

Tout conflit d'intérêts est passible de sanctions administratives et pécuniaires conformément à la législation en vigueur, sans préjudice des sanctions pénales encourues.

#### **Section 4 : Conditions d'ouverture et d'organisation des jeux de casinos et des appareils ou machines dits à sous ou à carte sur support physique**

**Article 22 :** Peut ouvrir un casino ou un établissement dans lequel seront exploités des appareils ou machines dits à sous ou à carte sur support physique, toute personne morale munie d'une autorisation expresse délivrée par l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard, après avis du Conseil de régulation de l'Autorité.

**Article 23 :** La demande d'autorisation est adressée au Directeur général de l'Autorité de régulation, au moins trois mois avant la date fixée pour l'ouverture du casino ou de l'établissement dans lequel seront exploités les appareils ou machines dits à sous ou à carte.

La demande d'autorisation pour ouvrir un casino ou un établissement dans lequel seront exploités des appareils ou machines dits à sous ou à carte sur support physique est timbrée à cinq cent mille francs CFA et comprend :

- les statuts de la personne morale ou le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
- l'état des associés, le cas échéant ;
- la liste des actionnaires et administrateurs et celle des commissaires aux comptes, s'il y a lieu ;
- un extrait du registre du commerce et de crédit mobilier ;
- la déclaration fiscale d'existence et l'attestation de régularité fiscale ;
- l'attestation d'immatriculation à la Caisse nationale de prévoyance sociale ;
- une copie de la fiche d'immatriculation et d'identification du Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire ;
- un titre de propriété ou un contrat de bail, un titre conférant un droit d'usage régulier et non précaire des locaux ;
- le plan détaillé de l'établissement devant abriter le casino ainsi que la position des salles de jeux dans l'immeuble ;
- toute documentation technique décrivant les références techniques des appareils et matériels à utiliser et les règles de fonctionnement des jeux qu'ils sous-tendent ;
- un mémorandum indiquant notamment l'importance des moyens financiers et humains qui seront affectés à l'équipement et au fonctionnement de l'établissement, le plan de développement prévisionnel de l'établissement de jeu sur cinq ans et l'impact de l'activité de l'établissement de jeu sur l'économie des localités d'implantation ;
- une étude économique du projet indiquant l'investissement total, le compte d'exploitation prévisionnel et le nombre d'emplois créés ;
- la preuve de l'existence des garanties financières nécessaires ;
- le programme horaire d'ouverture et de fermeture de l'établissement ;
- une copie du procès-verbal de visite de l'établissement délivré par l'Office national de la Protection civile ;
- un certificat de salubrité délivré par l'Institut National de l'Hygiène Publique ;
- la liste des jeux pour lesquels l'autorisation est sollicitée, avec l'indication du nombre exact de tables pour les jeux et du nombre exact d'appareils en ce qui concerne les machines à sous ;
- le plan détaillé des lieux avec les devis descriptifs des principaux aménagements et l'indication du bureau des agents de l'Etat chargés de la surveillance et du contrôle de l'établissement ;
- une déclaration aux termes de laquelle l'établissement s'engage à supporter les frais de contrôle et de surveillance commerciale des jeux effectués par les agents de l'Administration ;

- un état des propositions relatives au niveau des mises minima et maxima des avances initiales et du taux de prélèvement au profit des cagnottes ;
- la quittance du versement de la caution.

En outre, il est requis pour chacun des dirigeants de la société exploitant le casino un dossier comprenant :

- un extrait d'acte de naissance ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un certificat de nationalité ;
- un curriculum vitae en deux exemplaires ;
- trois photos d'identité récentes du même tirage ;
- les actes de nomination.

**Article 24** : La demande ainsi que les pièces constitutives sont complétées par un rapport d'enquête de moralité des dirigeants de la société exploitant le casino, diligentée par les services compétents de la Police nationale.

**Article 25** : Le cahier des charges annexé à la demande indique :

- la nature et les caractéristiques de la zone de couverture du service des jeux ;
- le respect des prescriptions techniques concernant l'accès à l'établissement de jeux ou aux jeux ;
- les conditions de permanence, de disponibilité, de qualité et de neutralité du service ;
- les prescriptions exigées en matière de sécurité des usagers ;
- les conditions nécessaires pour protéger, d'une part, la fourniture exclusive par les titulaires de convention de concession et pour assurer, d'autre part, une concurrence loyale ;
- la durée, les conditions de cessation et de renouvellement de l'autorisation ;
- un état du dispositif du jeu responsable et des mesures prises dans le cadre de la prévention de l'abus des jeux et, d'une manière générale, de la protection des joueurs ;
- le programme de mesures sociales, y compris les mesures visant à s'assurer de l'exclusion des mineurs et des joueurs interdits ;
- la garantie de la protection de la jeunesse, de l'interdiction des jeux en ligne, de la limitation de la publicité, des mesures sociales et des informations sur le risque de dépendance et des conditions voisines relatives à la protection des enfants et des autres personnes vulnérables ;
- les mesures contre le blanchiment d'argent ;
- l'exposé des mesures visant à garantir la sécurité et l'ordre public ainsi que les autres intérêts publics, notamment la sécurité informatique et des données personnelles ;
- les mesures prises pour assurer la transparence et la surveillance des jeux ;
- la facilitation à l'interconnexion par l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard au système d'exploitation des jeux du demandeur.

## **CHAPITRE II : CONTROLE DES LOTERIES AUTORISEES**

**Article 26** : Les missions de contrôle des jeux autorisés consistent en un contrôle technique *a priori* et *a posteriori* de l'organisation des jeux. Le contrôle technique est assuré par l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard.

Des délibérations du Conseil de régulation précisent, au besoin, les modalités pratiques des différents contrôles techniques.

**Article 27** : L'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard peut, à tout moment, faire des investigations sur place pour vérifier la régularité de l'organisation des jeux. A cet effet, le promoteur est tenu de mettre à la disposition des agents de contrôle les documents dont la présentation sera requise.

Le contrôle technique consiste à vérifier notamment que :

- l'organisateur du jeu est muni d'une autorisation ;
- la diffusion des tickets et autres supports ne s'étend pas au-delà de la zone territoriale et de la période de temps déterminées dans l'autorisation ;
- le jeu se déroule selon les principes définis dans le règlement et conformément à la réglementation sur les jeux de hasard ;
- les droits des joueurs sont respectés ;
- les lots proposés dans l'autorisation accordée sont effectivement disponibles ;
- les gagnants désignés suivant les méthodes et conditions fixées ont perçu leurs lots ou dans le cas contraire, lesdits lots leur sont accessibles ;
- les gains sont conformes aux lots proposés ;
- le produit net du jeu est entièrement et exclusivement affecté à la destination pour laquelle l'autorisation a été accordée.

**Article 28** : L'inobservation de l'une ou plusieurs des conditions ci-dessus édictées entraîne, selon le cas, l'une ou les sanctions suivantes :

- une suspension du jeu ;
- le retrait de l'autorisation d'organisation du jeu ;
- la saisie des lots mis en jeu au profit d'une œuvre de bienfaisance.

La mesure de suspension du jeu, de retrait de l'autorisation ou de saisie des lots prévue à l'alinéa précédent, est prise par le Conseil de régulation.

**Article 29** : Les agents chargés du contrôle technique de l'organisation des jeux sont munis au cours de leurs missions d'une carte professionnelle ou d'un ordre de mission dûment signés par les autorités dont ils relèvent.

**Article 30** : Les agents chargés du contrôle technique de l'organisation des jeux ne peuvent participer aux jeux dont ils ont été requis pour assurer le contrôle qui fait l'objet de leurs missions.

**Article 31** : Lorsque les investigations des agents en charge du contrôle technique des jeux révèlent que les gagnants étaient déjà attributaires des gains ou l'existence de conflits d'intérêts, les organisateurs sont condamnés à payer une amende administrative égale au triple de la valeur des lots et sont exclus du bénéfice de toute nouvelle organisation de jeu pendant deux ans, sans préjudice de poursuites pénales éventuelles.

### **CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **Section 1 : Frais de dossier et droits de timbre**

**Article 32** : Pour l'organisation de loteries ou tombolas autorisées, les promoteurs de jeux sont assujettis au paiement de frais de dossier et de droits de timbre.

Le taux des droits susvisés est fixé, par dossier traité et sans être inférieur à deux cent mille francs CFA, à 25% de la valeur totale des lots.

Toutefois, dans le cadre de l'organisation des loteries ou tombolas destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts et à la promotion d'activités culturelles ou sportives, les promoteurs sont astreints au paiement d'une somme forfaitaire de deux cent mille francs CFA par jeu organisé.

**Article 33** : Le montant des frais de dossier de demande d'autorisation et des droits de timbre sont perçus par l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard.

#### **Sous-section 1 : Opérateurs de machines à sous et de casinos**

**Article 34** : L'opérateur de jeu de hasard exploitant un établissement de machines à sous ou un casino, sur support physique, est soumis, au paiement d'une contrepartie financière dont le montant est fixé au taux de 3% du chiffre d'affaires brut.

**Article 35** : La contrepartie financière est payée par tous les opérateurs de jeux de hasard exploitant un établissement de machines à sous ou un casino sur support physique, au plus tard le 31 juillet de l'exercice en cours, dans les conditions déterminées à l'article précédent.

L'exercice social considéré pour la détermination de la contrepartie financière au titre d'une année est celui échu de l'année précédant l'année de paiement.

Tout opérateur procédant à l'importation, à la vente ou à l'assemblage de matériel ou équipement destinés aux jeux de hasard est soumis au paiement d'une contrepartie financière fixée à 25 % de la valeur d'importation ou de vente du matériel assemblé.

**Article 36** : Aux fins de contrôle de l'assiette de calcul et de liquidation de la contrepartie financière, les opérateurs de jeux de hasard exploitant un établissement de machines à sous ou un casino, sur support physique, ont l'obligation de transmettre à l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard, dans les délais réglementaires fixés par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, et après la clôture de l'exercice social considéré, les comptes annuels approuvés et certifiés par les commissaires aux comptes.

#### **Sous-section 2 : Les loteries publicitaires, promotionnelles et mobilières**

**Article 37** : Toute personne physique ou morale qui entreprend ou exploite une ou plusieurs loteries publicitaires, promotionnelles ou loteries d'objets mobiliers destinées notamment à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts, quels

qu'elles soient le canal, la dénomination et les supports utilisés, est soumise au paiement d'une contrepartie financière au profit de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard, dont le montant est fixé à deux millions de francs CFA, par loterie ou par jeu.

**Article 38** : La contrepartie financière des loteries publicitaires, promotionnelles et des loteries d'objets mobiliers est payée en une fois, au jour de la demande d'autorisation.

Toute contrepartie financière payée n'est pas remboursable en cas de rejet de la demande d'autorisation.

## **Section 2 : Paiement de la contrepartie financière par les opérateurs de jeux de hasard et de la répartition des droits**

**Article 39** : Le paiement de la contrepartie financière par l'opérateur s'effectue auprès de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard. La quittance de règlement est présentée aux structures chargées du contrôle avant tout tirage.

Les droits ainsi collectés sont répartis comme suit :

- 40% au profit du budget de l'Etat ;
- 60% au profit de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard.

**Article 40** : La redevance de régulation prévue par l'article 23, 2<sup>ème</sup> tiret de la loi n° 2020-480 du 27 mai 2020 susvisée, est fixée au taux de 3 % du chiffre d'affaires brut des opérateurs de jeu de hasard.

La redevance de régulation est fixée de façon annuelle et payée par tous les opérateurs de jeux de hasard, au plus tard le 31 juillet de l'année en cours.

L'exercice social considéré pour la détermination de la redevance de régulation au titre d'une année, est celui échu de l'année précédant l'année de paiement pour les opérateurs déjà en exercice.

Concernant les nouveaux opérateurs agréés, la redevance est due sur le montant des prévisions de réalisation du chiffre d'affaires.

**Article 41** : La redevance de régulation est entièrement liquidée et recouvrée par l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard.

Aux fins de contrôle de l'assiette de calcul et de liquidation de la redevance de régulation par tous les opérateurs de jeux de hasard, les opérateurs de jeux de hasard ont l'obligation de transmettre à l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard, dans les délais réglementaires fixés par l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique, et après la clôture de l'exercice social considéré, les comptes annuels approuvés et certifiés par les commissaires aux comptes.

**Article 42** : Sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions du titre V de la loi n° 2020-480 du 27 mai 2020 susvisée, le non-paiement, le paiement partiel ou

le paiement hors délai de la contrepartie financière par un opérateur de jeux de hasard exploitant un établissement de machines à sous ou un casino, ouvre droit, après une mise en demeure restée sans suite dans les quinze jours, à une pénalité mensuelle de 10% du montant dû, cumulable par mois de retard, à compter de l'échéance de la redevance.

**Article 43 :** Lorsque l'Autorité de Régulation identifie une erreur ou une omission dans les déclarations faites par un opérateur du secteur des jeux de hasard, elle adresse à l'opérateur concerné une demande de clarification accompagnée de la description des anomalies constatées.

L'opérateur concerné dispose d'un délai de quinze jours calendaires, à compter de la date de réception de la demande de clarification, pour fournir sa réponse.

Après analyse de cette réponse ou en l'absence de toute réponse, l'Autorité de Régulation des jeux de Hasard décide, le cas échéant, de procéder à une correction du montant des redevances exigibles. Elle notifie alors à l'opérateur concerné le montant corrigé.

Les déclarations incomplètes ou inexactes qui ont pour effet de réduire le montant de la redevance sont sanctionnées par l'application d'une pénalité de 25 % des montants non déclarés, en sus des sommes dues au titre de la correction des montants déclarés.

En cas de fausses déclarations sur deux années consécutives, l'Autorité de Régulation applique à l'opérateur concerné la sanction pécuniaire telle que prévue à l'article 36 de la loi n°2020-480 du 27 mai 2020 susvisée, soit 3% de son chiffre d'affaires le plus élevé des trois dernières années.

**Article 44 :** Les compléments de redevance, y compris les pénalités et sanctions éventuelles, sont payables au plus tard trente jours calendaires à compter de la date de notification de leurs montants par l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard.

Si des montants ont été perçus en trop au titre de la redevance, après correction, ils sont remboursés par déduction du montant des redevances à payer au cours de l'exercice suivant la correction, jusqu'à remboursement complet du trop-perçu.

Les montants perçus en trop ne peuvent, en aucun cas, donner lieu à indemnisation ou à versement d'intérêts.

La pénalité est recouvrée par l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard.

#### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE**

**Article 45 :** Toute personne physique ou morale exerçant dans le secteur des jeux de hasard, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, est tenue de se conformer aux dispositions dudit décret dans un délai de six mois, à compter de sa date de signature.

**Article 46** : Le Ministre des Finances et du Budget, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme et le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 06 décembre 2023

**Alassane OUATTARA**



**Copie certifiée conforme à l'original**  
**Le Secrétaire Général du Gouvernement**

**Roger Charlemagne DAH**  
**Magistrat Hors Hiérarchie**